



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-147

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

# Sommaire

## DDT / SHRU

78-2022-07-18-00002 - Arrêté de démolition de 3 bâtiments, soit 35 logements de LogiRep à Limay (1 page) Page 3

## Préfecture des Yvelines /

78-2022-06-30-00011 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2022 d'appels à projets conjoints du département des Yvelines et de la préfecture des Yvelines pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de la protection de l'enfance. (3 pages) Page 5

78-2022-07-20-00002 - Arrêté portant composition de la commission de surendettement des Yvelines (4 pages) Page 9

## Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-07-08-00022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310) Périmètre 1 : LE BOIS JOLI?? (3 pages) Page 14

78-2022-07-08-00021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310) Périmètre 2 : L'AGIOT?? (3 pages) Page 18

78-2022-07-08-00020 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310) Périmètre 3 : LA MARNIERE?? (3 pages) Page 22

78-2022-07-08-00019 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310) Périmètre 4 : LE VILLAGE?? (3 pages) Page 26

78-2022-07-08-00018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310) Périmètre 5 : VILLENEUVE?? (3 pages) Page 30

## Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-07-18-00003 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de mise en valeur de l'allée royale de Villepreux à Saint-Cyr-l'École (3 pages) Page 34

## Préfecture de la région Ile-de-France /

78-2022-07-06-00015 - Arrêté portant nomination du correspondant régional du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur et du référent alerte régional du secrétariat général du ministère de l'intérieur pour les préfectures de la région d'Ile-de-France (2 pages) Page 38

## Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Plateforme départementale des manifestations sportives

78-2022-07-20-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des conditions de passage du Tour de France 2022 dans les Yvelines (5 pages) Page 41

DDT

78-2022-07-18-00002

Arrêté de démolition de 3 bâtiments, soit 35  
logements de LogiRep à Limay



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Habitat et Rénovation Urbaine

**Arrêté n°**

Démolition de 3 bâtiments, soit 35 logements, de LogiRep à Limay

Le Préfet

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la demande d'autorisation de démolir effectuée par LogiRep en date du 15 juin 2022 ;
- Vu** le code de la Construction et de l'Habitat et notamment les articles L 443-15-1 et R. 443-17 ;
- Vu** l'avis du maire de Limay en date du 5 mai 2021 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de LogiRep en date du 16 novembre 2020 ;
- Vu** le permis de démolir en date du 15 février 2022 ;
- Vu** l'avis de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 12 avril 2022, autorisant le remboursement anticipé des prêts ayant participé au financement des 3 immeubles d'habitations, situés 10 allée Volta (11 logements), 12-14 allée Volta (12 logements) et 13-15 allée Volta (12 logements), soit 35 logements, à Limay (78520) ;
- Vu** l'avis favorable de Madame la Directrice Départementale des Territoires en date du 19 mai 2021 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**ARRÊTE**

- Article 1** : LogiRep est autorisé à procéder à la démolition des 3 bâtiments, soit 35 logements situés au 10, 12, 13, 14 et 15 allée Volta, à Limay (78520).
- Article 2** : LogiRep procédera au remboursement anticipé du prêt relatif aux 35 logements à Limay (78520).
- Article 3** : LogiRep est exonérée du remboursement des aides de l'État.
- Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **18 JUIL. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-30-00011

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel indicatif  
2022 d'appels à projets conjoints du  
département des Yvelines et de la préfecture  
des Yvelines pour la création d'établissements et  
services sociaux et médico-sociaux relevant du  
secteur de la protection de l'enfance.

## REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

DEPARTEMENT DES YVELINES

-----  
DIRECTION TERRITORIALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
-----

-----  
DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES  
-----

39, rue d'Angiviller – BP 154  
78001 – VERSAILLES  
Tél. : 01.39.02.12.30

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
-----

DIRECTION ENFANCE JEUNESSE  
-----

Pôle pilotage des activités et projets

Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 – VERSAILLES  
Tél. : 01.39.07.78.78

MB - N° 2022-DEJE-055

ARRETE FIXANT LE CALENDRIER  
PREVISIONNEL INDICATIF 2022 D'APPELS A  
PROJETS CONJOINTS DU DEPARTEMENT  
DES YVELINES ET DE LA PREFECTURE DES  
YVELINES POUR LA CREATION  
D'ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX  
ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DU  
SECTEUR DE LA PROTECTION DE  
L'ENFANCE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2018-CD-4-5798.1 du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022,

## ARRETTENT

### Article 1 :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets, pour le secteur de la protection de l'enfance, que la Préfecture des Yvelines et le Département des Yvelines envisagent de lancer au cours de l'année 2022 afin de développer les modalités de prise en charge et de satisfaire aux besoins constatés en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux sur le territoire des Yvelines, est arrêté comme suit :

Compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental des Yvelines		
Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	Période de lancement de la procédure d'appel à projet
<b>Création d'un ou plusieurs services :</b>  - d'accompagnements à domicile avec possibilité d'hébergement de repli  - et d'accompagnement dans le cadre de placements au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli	Réalisation de 550 prestations ou mesures : - d'accompagnement en Économie Sociale et Familiale (AESF), - d'Aide Educative à domicile (AED), - d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO), - d'Action Educative en Milieu Ouvert renforcées (AEMO renforcée) avec hébergement ponctuel de repli au sein de la structure mettant en œuvre la mesure, - de placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et hébergement ponctuel de repli au sein de la structure mettant en œuvre la mesure.	3 <sup>ème</sup> trimestre 2022

### Article 2 :

Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du présent calendrier.

### Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication :

- aux adresses électroniques suivantes : [Enfance.esms78@Yvelines.fr](mailto:Enfance.esms78@Yvelines.fr) et [dtppj-versailles@justice.fr](mailto:dtppj-versailles@justice.fr)
- aux adresses postales suivantes :

Département des Yvelines  
Direction Générale des Services du Département  
Direction Générale Déléguée des Solidarités (DGDS)  
Direction Générale Adjointe Enfance, Famille, Santé  
2 Place André Mignot  
78012 VERSAILLES Cedex

Et

Direction territoriale de la PJJ des Yvelines,  
Mme la Directrice territoriale adjointe  
39 rue d'Angiviller  
78000 VERSAILLES

**Article 4 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et pourra être consulté sur le site internet du Département des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Préfet du département ou Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, 56 avenue de St Cloud 78000 VERSAILLES ;


En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France – Outre-Mer et Monsieur le Directeur général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

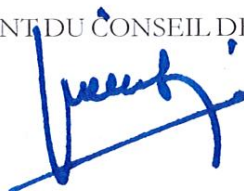
Fait à Versailles, le **30 JUIN 2022**

LE PREFET DES YVELINES

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet délégué  
pour l'égalité des chances  
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL





Préfecture des Yvelines

78-2022-07-20-00002

Arrêté portant composition de la commission de  
surendettement des Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

## **ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiée, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- Vu** la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret n° 2011-741 du 28 juin 2011 relatif au transfert du contentieux du surendettement du juge de l'exécution au juge du tribunal d'instance ;
- Vu** le décret n° 2011-981 du 23 août 2011 relatif à la spécialisation de tribunaux d'instance dans le ressort de certains tribunaux de grande instance pour connaître les mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel ;
- Vu** le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 affectant M. Philippe GABRIAGUES, administrateur général des finances publiques, à la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;
- Vu** le décret du 6 mai 2022 chargeant M. Dominique GROSJEEAN, administrateur général des finances publiques de classe normale de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 2 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

**Sur proposition** du préfet des Yvelines,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de surendettement des particuliers du département des Yvelines est fixée comme suit :

#### **I. Membres de droit**

- Le préfet des Yvelines, ou son délégué, Président ;
- Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines, ou son délégué, vice-président ;
- Le directeur de la succursale de la Banque de France de Versailles, ou son représentant.

#### **II. Membres nommés par le préfet avec voie délibérative**

##### 1. Sur proposition de l'Association Française des Établissements de Crédits et des Entreprises d'investissement :

Titulaire : - M. Philippe REFFAY (BNP – Levallois Perret)

Suppléant : - M. Rudy JERUSALMI (Banque Populaire Val de France)

##### 2. Sur proposition des Associations Familiales ou de Consommateurs :

Titulaire : - M. Jean-Claude CALVET (Organisation Générale des consommateurs)

Suppléant : - Mme Céline MASSEY (Union départementale des associations de consommateurs)

##### 3. Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental :

Titulaire : - Mme Bénédicte GUEDON-CARASSIC (CESF département des Yvelines), Conseillère en économie sociale et familiale

Suppléante : - Mme Florence GONIN (CESF département des Yvelines), conseillère en économie sociale et familiale

##### 4. Sur proposition de Madame la première présidente de la cour d'appel de Versailles :

Titulaire : - M. Luc PARAIRE, conciliateur de justice auprès du tribunal de Versailles

**Article 2** : M. Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines, est nommé délégué du préfet des Yvelines.

Il préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques.

**Article 3 :** M. Philippe GABRIAGUES, administrateur général des finances publiques, est nommé délégué du directeur départemental des finances publiques des Yvelines.  
Il préside la commission en l'absence de M. Pascal COURTADE, délégué du préfet des Yvelines.

**Article 4 :** M. Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, et Mme Angélique KHALED, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines sont nommés suppléants du délégué du préfet des Yvelines. M. Jean-Bernard BARIDON ou Mme Angélique KHALED, préside la commission en l'absence de M. Philippe GABRIAGUES, administrateur général des finances publiques, délégué du directeur départemental des finances publiques.

**Article 5 :** Mme Anne TARDIEU, administratrice des finances publiques, Mme Isabelle DOBIGNY, administratrice adjointe des finances publiques, Mme Sylvie MESONES, inspectrice principale des finances publiques, M. François HEYMANN, inspecteur principal des finances publiques et MM. Florian GARRIGOS et Dorian MARQUES, inspecteurs des finances publiques sont nommés suppléants de M. Philippe GABRIAGUES,, administrateur général des Finances publiques. Mmes Anne TARDIEU, Isabelle DOBIGNY, Sylvie MESONES, MM. François HEYMANN , Florian GARRIGOS ou Dorian MARQUES, président la commission en l'absence de M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, ou de Mme Angélique KHALED, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, suppléants du délégué du Préfet.

**Article 6 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

**Article 7 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes de la préfecture.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques, le directeur de la succursale de Versailles de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **20 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE



Préfecture des Yvelines

78-2022-07-08-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310) Périmètre 1 : LE BOIS JOLI

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le territoire de la  
commune de MAUREPAS (78310) – Périmètre 1 : LE BOIS JOLI**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le maire de la commune de Maurepas (78310) situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Lisière de la Forêt Domaniale de Maurepas, Rue de Valois, Rue du Marquenterre, Square Vimeu, Rue de la Manche, Avenue Picardie, Place Jean Moulin, Avenue de la Villedieu, Allée de la Villeparc.

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 mai 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le maire de la commune de Maurepas (78310) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0348. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants. Constatation des infractions aux règles de la circulation. Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service de la police municipale à l'adresse suivante:

1 Allée du Bourbonnais  
78310 Maurepas

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra informer les services de la préfecture du positionnement exact des caméras à l'intérieur du périmètre avant leur installation, à la mise en service du système et à chaque déplacement des caméras à l'intérieur de ce périmètre.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Maurepas, Hôtel de ville, 2 place d'Auxois 78310 Maurepas, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 08 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-08-00021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310) Périmètre 2 : L AGIOT



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le territoire de la  
commune de MAUREPAS (78310) – Périmètre 2 : L'AGIOT**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le maire de la commune de Maurepas (78310) situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Avenue de la Sambre, Avenue du Vercors, Rue de Provence, Square du Lyonnais, Rue du Jura, Square de Valmovey, Avenue de Franche Comté.

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 mai 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le maire de la commune de Maurepas (78310) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0348. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants. Constatation des infractions aux règles de la circulation. Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service de la police municipale à l'adresse suivante:

1 Allée du Bourbonnais  
78310 Maurepas

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra informer les services de la préfecture du positionnement exact des caméras à l'intérieur du périmètre avant leur installation, à la mise en service du système et à chaque déplacement des caméras à l'intérieur de ce périmètre.

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Maurepas, Hôtel de ville, 2 place d'Auxois 78310 Maurepas, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 08 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-08-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310) Périmètre 3 : LA MARNIERE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le  
territoire de la commune de MAUREPAS (78310) – Périmètre 3 : LA MARNIERE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le maire de la commune de Maurepas (78310) situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Avenue du Trégor, Chemin de Paris, Place de la Croix Blanche, Chemin Perdu, Place de l'Armorique.

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 mai 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le maire de la commune de Maurepas (78310) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0348. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants. Constatation des infractions aux règles de la circulation. Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service de la police municipale à l'adresse suivante:

1 Allée du Bourbonnais  
78310 Maurepas

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra informer les services de la préfecture du positionnement exact des caméras à l'intérieur du périmètre avant leur installation, à la mise en service du système et à chaque déplacement des caméras à l'intérieur de ce périmètre.



**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Maurepas, Hôtel de ville, 2 place d'Auxois 78310 Maurepas, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 08 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-08-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310) Périmètre 4 : LE VILLAGE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le  
territoire de la commune de MAUREPAS (78310) – Périmètre 4 : LE VILLAGE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le maire de la commune de Maurepas (78310) situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue de la Butte Rouge, rue de Coignièrès, chemin des Rigoles Royales, rue des Myosotis, rue des Condamines, rue des Bleuets.

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 mai 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le maire de la commune de Maurepas (78310) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0348. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants. Constatation des infractions aux règles de la circulation. Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service de la police municipale à l'adresse suivante:

1 Allée du Bourbonnais  
78310 Maurepas

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra informer les services de la préfecture du positionnement exact des caméras à l'intérieur du périmètre avant leur installation, à la mise en service du système et à chaque déplacement des caméras à l'intérieur de ce périmètre.

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Maurepas, Hôtel de ville, 2 place d'Auxois 78310 Maurepas, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 08 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-08-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le territoire de la commune de MAUREPAS (78310) Périmètre 5 : VILLENEUVE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre sur le  
territoire de la commune de MAUREPAS (78310) – Périmètre 5 : VILLENEUVE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le maire de la commune de Maurepas (78310) situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Chemin du Lavoir dont bassin de la Courrance, chemin du Heur, chemin de la Fosse Rouge, chemin du Vivier, rue Charles Fournet, rue du Lt Henri Levet, rue de Villeneuve.

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 5 mai 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le maire de la commune de Maurepas (78310) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0348. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants. Constatation des infractions aux règles de la circulation. Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service de la police municipale à l'adresse suivante:

1 Allée du Bourbonnais  
78310 Maurepas

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.



**Article 11** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra informer les services de la préfecture du positionnement exact des caméras à l'intérieur du périmètre avant leur installation, à la mise en service du système et à chaque déplacement des caméras à l'intérieur de ce périmètre.

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Maurepas, Hôtel de ville, 2 place d'Auxois 78310 Maurepas, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 08 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

*Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).*

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-18-00003

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de  
mise en valeur de l'allée royale de Villepreux à  
Saint-Cyr-l'École



**Arrêté déclarant d'utilité publique  
le projet de mise en valeur de l'allée royale de Villepreux  
à Saint-Cyr-l'École**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor Devoue, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-27-00003 en date du 27 juin 2022 portant délégation de signature à M. Victor Devoue, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** la délibération n°D.2021.10.12 en date du 5 octobre 2021 du conseil communautaire de Versailles Grand Parc approuvant le recours à une procédure de DUP ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-SCDD-2021- 048 en date du 21 juin 2021, dispensant le projet de mise en valeur de l'allée royale de Villepreux de la réalisation d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas ;

**Vu** l'avis favorable de Mme la ministre de la Transition Ecologique en date du 14 février 2022 , saisie conformément à l'article L341-14 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 25 octobre 2021 de M. le président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de mise en valeur de l'allée royale de Villepreux ;

**Vu** les pièces du dossier présentées par la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc afin d'être soumises aux formalités des enquêtes réglementaires conjointes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 prescrivant, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École, du 10 au 24 mars 2022 inclus, les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire concernant le projet de mise en valeur de l'allée royale de Villepreux ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable à l'enquête parcellaire et à la déclaration d'utilité publique ;

**Considérant** que le projet permettra de recomposer l'allée royale de Villepreux telle qu'elle a été historiquement conçue tout en restaurant la qualité paysagère et la valorisation agricole du site ;

**Considérant** que les expropriations envisagées sont nécessaires pour finaliser les acquisitions et réaliser le projet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, le projet de mise en valeur de l'allée royale de Villepreux, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École, conformément au plan général des travaux, ci-joint.

**Article 2** : Pendant une durée de 5 ans, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

**Article 3** : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.


**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Saint-Cyr l'École pendant une durée de deux mois.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le président de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 JUL 2022  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

# Préfecture de la région Ile-de-France

78-2022-07-06-00015

Arrêté portant nomination du correspondant régional du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur et du référent alerte régional du secrétariat général du ministère de l'intérieur pour les préfetures de la région d'Ile-de-France

### Arrêté

portant nomination du correspondant régional du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur et du référent alerte régional du secrétariat général du ministère de l'intérieur pour les préfetures de la région d'Ile-de-France

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de paris,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et aux garanties et protections qui leurs sont accordées dans la fonction publique, notamment ses articles 6 à 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif au réseau des référents déontologues au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2022-01-18-00001 et 75-2022-01-18-00009 du 18 janvier 2022 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 20 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas SACHOT, administrateur de l'Etat hors classe, en qualité d'adjoint au directeur des affaires juridiques, chargé de mission au secrétariat général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu la circulaire du ministère de l'action et des comptes publics du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et aux garanties et protections qui leurs sont accordées dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 18 mars 2019 relative à l'organisation du réseau déontologique au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nicolas SACHOT, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au directeur des affaires juridiques, chargé de mission pour les affaires juridiques au secrétariat général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, est désigné correspondant régional pour les préfectures d'Ile-de-France du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 2** : Monsieur Nicolas SACHOT, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au directeur des affaires juridiques, chargé de mission pour les affaires juridiques au secrétariat général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, est en outre désigné référent alerte pour les préfectures d'Ile-de-France du secrétariat général du ministère de l'intérieur, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral IDF-2019-07-22-002 du 22 juillet 2019 portant nomination du correspondant régional du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur et du référent alerte régional du secrétariat général du ministère de l'intérieur pour les préfectures de la région d'Ile-de-France est abrogé.

**Article 4** : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, la préfète du département du Val-de-Marne, et les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs (échelons de Paris et de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris le **06 JUIL. 2022**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,



Marc GUILLAUME



Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-07-20-00001

Arrêté préfectoral portant modification des  
conditions de passage du Tour de France 2022  
dans les Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE  
Plateforme Départementale  
des Manifestations Sportives**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification des conditions  
de passage du Tour de France 2022 dans les Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Tél : 01.30.92.85.07  
Mél : pref-spmlj-sport78@yvelines.gouv.fr  
18/20 rue de Lorraine  
78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

1

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-08-00004 du 8 juillet 2022 fixant les conditions de passage du Tour de France 2022 dans les Yvelines ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande présentée par l'association Amaury Sport Organisation en vue d'être autorisée à organiser une manifestation cycliste dénommée « Tour de France cycliste 2022 » prévue le 24 juillet 2021 dans les Yvelines ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2022 ;

Considérant que des voies sur les communes de La Celle-Saint-Cloud, Versailles et Viroflay n'ont pas été mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé du 8 juillet 2022 ;

Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Délégué départemental pour les manifestations sportives ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 78-2022-07-08-00004 du 8 juillet 2022 fixant les conditions de passage du Tour de France 2022 dans les Yvelines est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1<sup>er</sup> :** L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2022 » empruntera, le dimanche 24 juillet 2022, dans le département des Yvelines, l'itinéraire suivant :

- Rues/voies :

1) Le Chesnay Rocquencourt : route forestière du Butard, CD 173, CD 184, rue de Versailles (en chaussée montante à partir du rond-point de Bel-Air, sauf riverains), avenue du Chesnay (en chaussée montante à partir de l'avenue du Parc, sauf riverains), allée des Cytises, rue Louis Pelin (en chaussée montant à partir de la rue Jean-Louis Forain), rue de l'Etang (à partir de l'ancienne mairie de Rocquencourt), route de Versailles (RD 186 dès les bretelles d'accès), rue de Chèvreloup, rue de l'Horloge (à partir de la route de Versailles, sauf riverains) et rue de la Sabretache (entre l'avenue de Voluceau et la RD 307).

2) Villepreux : RD 161 jusqu'au rond-point de la Côte de Paris), la Côte de Paris, RD 12, RD 11 rond-point du Trou Moreau jusqu'à la limite du territoire vers Fontenay le Fleury, RD 11 entre le pont de Biais et le rond-point du Trou Moreau, parking du cimetière du Val de Gally.

3) Bois d'Arcy : rue Alexandre Turpault / D 127, rue Henri Barbusse / D 127, D 129 en direction de Saint Cyr l'Ecole / Versailles.

4) Rennemoulin : CD 161 en traversée d'agglomération.

5) Montigny le Bretonneux : RD 127 entre la rue Jean Pierre Thimbaud et la limite de la commune de Bois d'Arcy et RD 129 entre la départementale 127 et la départementale 135 à la limite de la ville de Saint Cyr l'Ecole.

6) La Celle Saint Cloud : avenue de Verdun (RD 307) et de Rocquencourt (RD 307), avenue des puits au débouché de l'allée du Butard (commune de Vaucresson) jusqu'au carrefour avec l'avenue de Verdun (RD307), sur le tronçon compris entre le carrefour avec l'avenue des Puits et le carrefour avec la rue Louis Pelin (commune du Chesnay Rocquencourt).

7) Fontenay le Fleury : route départementale 11 et la route départementale 127 (Côte de la Batterie).

8) Virolfay : avenue du Général Leclerc, sente de l'ancienne cascade, rue Paul Brossard, rue du Maréchal Foch, rue du Président Doumet, rue Raymond Poincaré et rue Georges Clémenceau, avenue des Arcades, rue Eugénie, rue de l'Abbé Dalloz rue Roger Despres, rue de l'Alsace Lorraine et rue Sainte-Geneviève.

9) Saint Cyr l'Ecole : fermeture du PSGR, rue du Marat, avenue Pierre Curie (de la rue Marat à avenue de la division Leclerc), avenue de la Division Leclerc, parking de la place de la République, avenue Pierre Curie (du rond-point de la bretelle d'accès de la RD 129 à la rue Marat, rue de l'industrie, rue Ambroise Croizat, rue du Docteur Vaillant (de l'avenue du Général De Gaulle au carrefour avec la RD 10), rue Ernest Bizet, rue Nungesser et Coli, rue Charcot, rue Victor Basch, rue du clos de la Fontaine, sente Camille Desmoulins, avenue Jean Jaurès, allée de l'Ecole Spéciale Militaire de Saint Cyr, rue Gambetta, rue de la République, rue Léon Jouannet, rue Voltaire, rond-point Voltaire, square de l'Hôtel de Ville, rue Mansart (de la rue Danielle Casanova à l'avenue Pierre Curie), rue Carnot, impasse Carnot, sente Carnot, rue Gay Lussac, allée Gay Lussac, rue Pascal, rue Lavoisier, rue Arago, rue du Pont de Dreux, rue Denis Papin, rue Ampère, allée des Cottages, allée Adeline Langlois, chemin forestier du Terrier Blanc, rue Jean-Jacques Rousseau, passage Raspail, rue du Châtaignier des Dames, rue des Bleuets, rue Jean François, rue André Cordier, rue Jean Forest, rue Paul Vaillant Courutrier, rue du Bel Air, impasse de la Fontaine, square Henri Wallon, rue Francisco Ferrer (du boulevard Henri Barbusse à la rue Jean Jacques Rousseau), place Pierre Séward, rue Victor Hugo, rue Nelson Mandela, rue Pasteur et rue Emile Zola.

10) Noisy le Roi : avenue de l'Europe (entre le rond-point de la RD 307 et le parc relais, RD 161 (entre le rond-point de la RD 307 et le rond-point du Hameau Fleuri) et avenue des Moulineaux (entre le rond-point et l'échangeur de la RD 307).

11) Bailly : rue de Chèvreloup.

12) Versailles : route de Saint Cyr (RD10) en venant de Saint Cyr l'Ecole jusqu'au carrefour avec la rue de l'Indépendance Américaine, rue de l'Indépendance Américaine, rue Pierre de Nolhac, avenue de Paris (comprenant le parking de l'Hôtel de Ville et la Cour d'Honneur), Place Louis XIV, avenue Louvois, avenue de Saint Cloud (de l'avenue Rockefeller à l'avenue de l'Europe), place Gambetta, rue Jean de la Fontaine (de la rue Pierre Mignard au chemin du Cordon), rue des Prés aux Bois (de la rue de l'Ecole à l'avenue de Paris).

- Route(s) :

- D 173 du PR 2 + 0513 au PR 2 + 0833 (Le Chesnay Rocquencourt)
- D 184 du PR 0 + 0332 au PR 0 + 0666 (Le Chesnay Rocquencourt)
- D 186 B1 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0238 (Le Chesnay Rocquencourt)
- D 186 B3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0231 (Le Chesnay Rocquencourt)
- D 186 B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0179 (Le Chesnay Rocquencourt)
- D 307 B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0047 (Bailly)
- D 307 B3 du PR 0 + 0080 au PR 0 + 0110 (Bailly)
- D 307 B4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0415 (Bailly)
- D 307 B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0146 (Bailly)
- D 307 B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0329 (Bailly)
- D 307 B7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0074 (Noisy le Roi)
- D 307 B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0131 (Noisy le Roi)
- D 307 B9 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0244 (Noisy le Roi)
- D 307 C1 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0065 (Noisy le Roi)
- D 161 du PR 6 + 0466 au PR 6 + 0505 (Noisy le Roi)
- D 307 C3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0118 (Noisy le Roi)
- D 307 C4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0193 (Noisy le Roi)

- D 307 C5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0135 (Noisy le Roi)
- D 307 du PR 13 + 0893 au PR 14 + 0813 (Noisy le Roi)
- D 307 G du PR 13 + 511 au PR 14 + 532 (Noisy le Roi)
- D 307 D3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0192 (Noisy le Roi)
- D 307 D4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0140 (Noisy le Roi)
- D 161 du PR 9 + 0838 au PR 9 + 0856 (Chavenay)
- D 111 du PR 5 + 0136 au PR 5 + 0841 (Villepreux)
- D 11 G du PR 3 + 0136 au PR 5 + 0118 (Villepreux)
- D 11 G du PR 5 + 0136 au PR 5 + 0241 (Villepreux)
- D 127 G du PR 1 + 0001 au PR 2 + 0200 (Bois d'Arcy, Montigny le Bretonneux)
- D 127 B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0130 (Montigny le Bretonneux)
- D 127 B3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0141 (Bois d'Arcy)
- D 127 B4 du PR 0 + 0053 au PR 0 + 0135 (Bois d'Arcy)
- D 127 B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0113 (Bois d'Arcy)
- D 129 du PR 1 + 0727 au PR 2 + 0482 (Saint Cyr l'Ecole Montigny le Bretonneux)
- D 129 G du PR 2 + 0187 au PR 2 + 0490 (Guyancourt)
- D 10 G du PR 4 + 0722 au PR 8 + 0029 (Versailles)

- Commune(s) :  
La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt, Bailly, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Villepreux, Fontenay-le-Fleury, Bois-d'Arcy, Montigny-le-Bretonneux, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles, Viroflay.

- Horaires de passage prévisibles :

KILOMETRES		HORAIRES							
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE				Caravane publicitaire	43 km/h	41 km/h	39 km/h
FRANCE									
<b>YVELINES (78)</b>									
102.1	10.7	D173	LA CELLE-SAINT-CLOUD (D173-D307)	14:46	16:45	16:46	16:46		
99.1	13.7	D307	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	14:51	16:49	16:50	16:51		
98	14.8		BAILLY (près)	14:53	16:51	16:52	16:53		
94.9	17.9		NOISY-LE-ROI (près) (D307-D161)	14:57	16:55	16:56	16:57		
93.7	19.1	D161	RENNEMOULIN	14:59	16:57	16:58	16:59		
91.4	21.4		VILLEPREUX (près) (D161-D12)	15:03	17:00	17:01	17:03		
89.4	23.4	D12	Carrefour D12-D11	15:06	17:03	17:04	17:06		
88.1	24.7	D11	FONTENAY-LE-FLEURY (D11-D127)	15:08	17:04	17:06	17:08		
87.3	25.5	D127	BOIS-D'ARCY (D127-D129)	15:09	17:06	17:07	17:09		
84.8	28	D129	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (près) (D129-D135)	15:13	17:09	17:11	17:13		
84.5	28.3	D135	SAINT-CYR-L'ÉCOLE (D135-D10)	15:13	17:09	17:11	17:13		
79.5	33.3	D10	Château de Versailles	15:21	17:16	17:19	17:21		
79.4	33.4		VERSAILLES (D10-VC-D186-D10)	15:21	17:17	17:19	17:21		
76	38.8		VIROFLAY	15:27	17:21	17:24	17:27		

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, depuis 00h01 jusqu'à 19h00.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés

à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis 00h01 jusqu'à 19h00.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Chef du service Départemental Jeunesse Engagement Sport, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au chef du Service d'Aide Médicale d'Urgences des Yvelines, au Chef d'État-major de la direction zonale de la Compagnie Républicaine de Sécurité Paris, au Directeur Interdépartemental des Routes Île-de-France et aux maires des communes traversées.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **20 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

  
Jean-Louis AMAT

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).